

IMMO RESIDENCE DU PLATEAU  
Société anonyme

Avenue Louise 331-333  
1050 Bruxelles

---

R.P.M. Bruxelles  
N° entreprise 0451.403.653

---

AEDIFICA  
Société anonyme – Sicaf Immobilière  
publique de droit belge  
Avenue Louise 331-333  
1050 Bruxelles

---

R.P.M. Bruxelles  
N° entreprise 0877.248.501

---

**PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION ENTRE LA SOCIETE  
ANONYME AEDIFICA ET LA SOCIETE ANONYME IMMO  
RESIDENCE DU PLATEAU ETABLI EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 693 DU CODE DES SOCIETES**

Le conseil d'administration de la société anonyme AEDIFICA (ci-après dénommée « AEDIFICA » ou « la société absorbante ») et le conseil d'administration de la société anonyme IMMO RESIDENCE DU PLATEAU (ci-après dénommée « IMMO RESIDENCE DU PLATEAU » ou « la société absorbée ») ont, en date du 27 avril 2010, décidé de commun accord d'établir et de soumettre le présent projet de fusion à leurs assemblées générales des actionnaires respectives, et ce, conformément aux dispositions de l'article 693 du Code des sociétés.

**I. DESCRIPTION DE LA FUSION**

Il est envisagé qu'AEDIFICA absorbe IMMO RESIDENCE DU PLATEAU dans le cadre d'une fusion par absorption, conformément à l'article 671 du Code des sociétés, cette opération ayant pour effet le transfert, par suite d'une dissolution sans liquidation d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU, de l'intégralité du patrimoine de cette société, activement et passivement, à AEDIFICA, moyennant l'attribution aux actionnaires d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU de nouvelles actions émises par AEDIFICA.

## **II. MENTIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 693 DU CODE DES SOCIÉTÉS**

### **1. FORME, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES (ARTICLE 693, ALINÉA 2, 1° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

#### **1.1. LA SOCIÉTÉ A ABSORBER**

a) La société à absorber est la société anonyme IMMO RESIDENCE DU PLATEAU. Son siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333 et elle est inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0451.403.653.

Cette société a été constituée suivant acte dressé par Maître Philippe Jentges, notaire résidant à Wavre, le 4 novembre 1993, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 décembre suivant, sous le numéro 931210-281.

Le capital social de la société s'élève à 161.130,80 € et est représenté par 6.500 actions, sans désignation de valeur nominale.

A ce jour AEDIFICA détient 6.490 actions de la société à absorber, ce nombre pouvant changer à la date de la fusion par absorption envisagée.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

#### **« Article 3.**

*La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion, dans la plus large acception du terme, d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment la mise en location et l'entretien d'immeubles.*

*Dans le cadre de cette gestion, la société peut notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter, consentir tous emprunts hypothécaires ou non, cette liste n'étant pas limitative.*

*La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social, à l'exception de celles qui lui feraient perdre son caractère civil.*

*La société pourra se porter caution solidaire et indivisible de tous engagements et obligations contractés par l'un ou plusieurs de ses actionnaires ; elle pourra affecter en hypothèque, en tout ou en partie, les immeubles sociaux, en garantie des engagements et obligations contractés par l'un ou plusieurs de ses actionnaires ; elle pourra se porter co-emprunteuse ou co-créditée de tout actionnaire dans toutes opérations de prêt ou de crédit, par lui contractées ; le tout sous réserve d'une décision favorable prise par le Conseil d'Administration à la majorité des voix ;*

*Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.»*

## 1.2. LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

a) La société absorbante est la société anonyme de droit belge AEDIFICA, Société d'Investissement Immobilière Publique à Capital Fixe de droit belge, en abrégé « SICAF immobilière publique de droit belge », dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 331-333. Elle est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0877.248.501 et identifiée à la TVA sous le numéro 0877.248.501.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte reçu le 7 novembre 2005 par Maître Bertrand NERINCX, notaire résidant à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 novembre suivant, sous les numéros 20051123/0168051 et 20051123/0168061.

AEDIFICA a été agréée le 8 décembre 2005 par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances en tant que société d'investissement immobilière publique à capital fixe conformément à l'article 33 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, suivant acte reçu par Maître Catherine Gillardin, notaire résidant à Bruxelles, le 30 décembre 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 janvier 2010, sous le numéro 2010-01-20 / 0009888.

Le capital social de la société s'élève à 114.343.817,92 € et est représenté par 4.708.157 actions, sans désignation de valeur nominale.

Les actions AEDIFICA sont cotées sur EURONEXT Brussels.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

### « ARTICLE 3 – OBJET »

*La société a pour objet principal le placement collectif de moyens financiers du public en biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'arrêté royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq précité.*

*En conséquence à titre principal, la société investit en biens immobiliers, à savoir les immeubles tels que définis par les articles 517 et suivants du Code civil, les droits réels sur des immeubles, les actions avec droit de vote émises par les sociétés immobilières liées, les droits d'option sur des immeubles, les parts d'autres organismes de placement en biens immobiliers inscrits à la liste prévue par la loi du vingt juillet deux mille quatre précitée ou de titres de toute autre société ayant une activité équivalente en vertu des législations étrangères, les certificats immobiliers, les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location financement immobilière à la société, ainsi que tous autres biens, parts ou droits qui seraient définis comme biens immobiliers par la loi susdite ou tout arrêté d'exécution ou toutes autres activités qui seraient autorisées par la réglementation applicable à la société.*

*La société peut également procéder à toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens immobiliers tels que décrits ci-avant et accomplir tous actes qui se rapportent aux biens immobiliers tels que l'achat, la transformation, l'aménagement, la location, la location meublée, la sous-location, la gestion, l'échange, la vente, le lotissement, la mise sous le régime de co-propriété, l'intéressement, par voie de fusion ou autrement, à toute entreprise ayant un objet similaire ou complémentaire, mais dans le respect de la réglementation applicable au sicafe immobilières et, en général, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social. La société ne peut agir comme promoteur immobilier. La société peut également donner en location-financement des biens immobiliers, avec ou sans option d'achat.*

*A titre accessoire ou temporaire, la société peut effectuer des placements en titres autres que ceux décrits ci-dessus et détenir des liquidités. Ces placements seront diversifiés de façon à assurer une répartition adéquate du risque. Ces placements seront également effectués conformément aux critères définis par les arrêtés royaux d'exécution de la loi du vingt juillet deux mille quatre précitée, et notamment l'arrêté royal du quatre mars deux mille cinq relatif à certains organismes de placement collectifs publics. Dans l'hypothèse où la société détiendrait pareils titres, la détention de ces titres devra être compatible avec la poursuite, à court ou moyen terme de la politique de placement de la société et lesdits titres devront en outre être inscrits à la cote d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union Européenne ou négociables sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dont la liquidité est assurée. Les liquidités peuvent être détenues dans toutes les monnaies sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés. La société peut effectuer le prêt de titres dans les conditions permises par la loi du vingt juillet deux mille quatre précitée et par ses arrêtés royaux d'exécution.»*

## **2. LE RAPPORT D'ÉCHANGE (ARTICLE 693, ALINÉA 2, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

**2.1.** La proposition de rapport d'échange des actions sera déterminée lors de la fusion par absorption sur les bases décrites ci-après.

a) L'intégralité des actifs et passifs d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU sera transférée à AEDIFICA. Ce transfert interviendra uniquement moyennant l'attribution aux actionnaires d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU d'actions AEDIFICA nouvellement émises. Aucune soulte ne sera attribuée.

Pour déterminer le nombre d'actions AEDIFICA qui seront émises, la valeur d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU a été fixée à 11.355.352,36 €. Cette valeur correspond aux fonds propres comptables d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU au 16 mars 2010 (selon la situation comptable provisoire arrêtée à cette date), corrigés des plus-values et moins-values latentes notamment sur ses immeubles, lesquels ont été évalués conventionnellement à leur valeur d'investissement, et diminués de l'exit tax.

**b)** La valeur d'une action AEDIFICA sera définitivement fixée le jour de la fusion par absorption à intervenir. Cette valeur correspondra à la plus haute des valeurs entre :

- la valeur intrinsèque de l'action AEDIFICA à la date de la fusion par absorption à intervenir, à savoir la quote-part de la « net asset value » de la société, ses actifs immobiliers étant valorisés en juste valeur, telle qu'elle résultera de la dernière situation comptable trimestrielle consolidée d'AEDIFICA publiée avant la date de la fusion par absorption à intervenir, et
- la valeur boursière de l'action AEDIFICA calculée sur la base de la moyenne des jours de cotation (cours de clôture sur Euronext Brussels) repris au cours de la période de trente jours précédant l'assemblée générale des actionnaires d'AEDIFICA approuvant la fusion par absorption.

La valeur intrinsèque de l'action AEDIFICA au 31 mars 2010, laquelle prend en compte une évaluation des biens immobiliers de la société par son expert immobilier ne remontant pas à plus de trois mois au sens de l'article 58 AR/SICAFI, sera publiée le 18 mai 2010.

**c)** En application de l'article 703, par. 2, 1<sup>o</sup> du Code des sociétés, aucune action AEDIFICA ne sera émise en échange des actions IMMO RESIDENCE DU PLATEAU qu'AEDIFICA viendrait à détenir au moment de la fusion par absorption. Les actions IMMO RESIDENCE DU PLATEAU qui viendraient à être détenues par AEDIFICA au moment de la fusion par absorption seront annulées.

**d)** Le nombre final d'actions AEDIFICA qui seront émises sera arrondi à l'unité la plus proche, avec au minimum une action par actionnaire d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU autre qu'AEDIFICA elle-même.

**e)** Cette méthode de valorisation est la plus appropriée eu égard à l'objet social des sociétés concernées et à la composition du patrimoine d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU et d'AEDIFICA (actifs immobiliers – cf. section III. ci-dessous).

Les autres méthodes d'évaluation sont soit inapplicables, soit non pertinentes.

**2.2.** A titre indicatif, compte tenu du fait que la valeur intrinsèque de l'action AEDIFICA calculée au 31 décembre 2009 (36,09 €) est inférieure au cours de bourse moyen d'AEDIFICA sur la période de 30 jours du 3 mars 2010 au 1<sup>er</sup> avril 2010 (40,36 €), le rapport d'échange, calculé sur base du cours de bourse, serait de 43,284868 nouvelles actions AEDIFICA en échange de chaque action IMMO RESIDENCE DU PLATEAU.

Le rapport d'échange final sera déterminé lors de l'assemblée générale d'AEDIFICA se prononçant sur la fusion par absorption d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU.

**3. MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE (ARTICLE 693, ALINÉA 2, 3° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

Les nouvelles actions émises par AEDIFICA à l'occasion de l'absorption seront remises aux actionnaires d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU (autre qu'AEDIFICA) en fonction du pourcentage de leur participation dans IMMO RESIDENCE DU PLATEAU.

Ces nouvelles actions AEDIFICA seront des actions entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale. Ces actions resteront nominatives jusqu'à la mise en paiement (détachement), en octobre 2010, du coupon de l'exercice 2009-2010.

Les nouvelles actions à émettre par AEDIFICA seront admises à la cote sur EURONEXT Brussels à partir du détachement du coupon de l'exercice 2009-2010.

Les représentants d'AEDIFICA inscriront dans le registre des actions nominatives d'AEDIFICA l'identité des nouveaux actionnaires, le nombre de leurs actions et la date de leur création.

Cette inscription sera signée par les délégués à la gestion journalière d'AEDIFICA, ainsi que par les actionnaires d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU.

**4. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES (ARTICLE 693, ALINÉA 2, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

Les actions nouvelles à émettre par AEDIFICA prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes distribués relatifs à son exercice comptable commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (coupon mis en paiement en octobre 2011).

**5. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ A ABSORBER SONT CONSIDÉRÉES D'UN POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE (ART. 693, ALINÉA 2, 5° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

**5.1.** AEDIFICA détient le contrôle d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU depuis le 17 mars 2010. Le patrimoine absorbé sera intégré dans les comptes sociaux d'AEDIFICA, conformément aux normes IFRS (IAS 40) en vigueur, au 17 mars 2010.

**5.2.** La fusion par absorption se fera sur la base de la situation comptable d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU arrêtée au 16 mars 2010.

Conformément à l'article 704 du Code des sociétés, les comptes d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 16 mars 2010 seront établis par le conseil d'administration d'IMMO RESIDENCE

DU PLATEAU et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

**6. DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ A ABSORBER AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD (ARTICLE 693, ALINÉA 2, 6° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

Toutes les actions de la société à absorber sont des actions ordinaires.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial par la société absorbante aux actionnaires de la société à absorber.

**7. EMOLUMENTS PARTICULIERS ATTRIBUÉS LE CAS ÉCHÉANT AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ARTICLE 695 DU CODE DES SOCIÉTÉS (ARTICLE 693, ALINÉA 2, 7° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

La tâche d'établir les rapports visés à l'article 695 du Code des Sociétés est confiée au commissaire de la société absorbée et au commissaire de la société absorbante, étant Monsieur Dirk Smets, réviseur d'entreprises associé de BST Réviseurs d'Entreprises, dont les bureaux sont situés à 1050 Bruxelles, rue Gachard, 88/16.

La rémunération du commissaire, fixée d'un commun accord avec le conseil d'administration, s'élève :

- pour la société à absorber à 1.000 € (comprenant notamment l'établissement du rapport sur le projet de fusion pour la société absorbée) ;
- pour la société absorbante à 2.500 € (comprenant notamment l'établissement du rapport sur le projet de fusion pour la société absorbante).

**8. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA FUSION (ARTICLE 693, ALINÉA 2, 8° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la fusion aux administrateurs de la société à absorber, ni aux administrateurs de la société absorbante.

### **III. PRÉCISIONS QUANT AU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA SOCIÉTÉ A ABSORBER**

IMMO RESIDENCE DU PLATEAU est propriétaire des biens immobiliers suivants :

- Une maison d'habitation à usage de maison de repos pour personnes âgées et le terrain sur lequel elle est érigée situé 221-223 Chaussée d'Ottembourg à 1300 Wavre cadastré section E, 12/K/2 (anciennement 12 Z, 12 A 2 et 12 Y) ayant une superficie de 46 a 19ca.
- Une villa et un terrain situés 227 Chaussée d'Ottembourg à 1300 Wavre cadastrés section E, 12/S ayant une superficie de 18 a 99ca.
- Une maison d'habitation sise chaussée d'Ottembourg 225 à 1300 Wavre cadastrée ou l'ayant été section E, 12/T (contenance : 12a 98 ca).

Ces immeubles ont été évalués le 12 mars 2010 par un expert indépendant conformément à l'article 59, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux sicaf immobilières. La valeur des immeubles prise en compte par AEDIFICA dans le cadre de la fusion par absorption envisagée n'excède pas cette valeur d'expertise. La valeur d'expertise sera actualisée au 31 mars 2010 dans le cadre de l'évaluation trimestrielle des biens immobiliers de la SICAFI, permettant à la société de disposer d'une évaluation ne remontant pas à plus de trois mois de la date de l'absorption envisagée, étant entendu qu'en principe, la valorisation de IMMO RESIDENCE DU PLATEAU pour le calcul du rapport d'échange visé ci-dessus ne sera pas modifiée. Si la valeur d'expertise actualisée venait à être inférieure à la valeur prise en considération pour le rapport d'échange, une justification sera mentionnée dans le rapport spécial du conseil d'administration d'AEDIFICA sur la fusion par absorption envisagée Lors de l'assemblée générale des actionnaires délibérant sur la fusion par absorption envisagée, l'expert immobilier sera appelé à confirmer, le cas échéant, que la situation économique générale et l'état des biens immobiliers d'AEDIFICA et des immeubles appartenant à IMMO RESIDENCE DU PLATEAU n'exigent pas une nouvelle évaluation conformément aux articles 58, al. 2 et 59 par. 1<sup>er</sup>, al. 2 AR/SICAFI.

La situation comptable au 16 mars 2010 de la société à absorber se présente comme suit :

IMMO RESIDENCE DU PLATEAU		16/03/2010
ACTIF		
Immobilisations corporelles		6.965.404,69
	<i>Terrains et constructions</i>	6.936.916,54
	<i>Autres</i>	28.488,15
Actifs circulants		1.546.350,29
	<i>Créances</i>	659.002,37
	<i>Valeurs disponibles</i>	887.347,92
	<i>Comptes de régularisation</i>	-
Total actif		8.511.754,98
PASSIF		
Capital		161.130,80
Réserves		28.688,93
	<i>Légale</i>	16.113,08
	<i>Immunisées</i>	12.575,85
Bénéfice reporté		911.658,11
<i>Capitaux propres</i>		1.101.477,84
Impôts différés		6.478,53
Dettes		7.403.798,61
TOTAL PASSIF		8.511.754,98

#### **IV. OPÉRATIONS CONCOMITANTES**

AEDIFICA envisage de réaliser le jour de l'absorption d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU l'absorption des sociétés WEGODIT NV, DE EDELWEIS NV et 35 INVEST SA, ainsi que la scission partielle de la société CARLINVEST.

Ces absorptions seront valorisées de manière similaire à l'absorption d'IMMO RESIDENCE DU PLATEAU et n'auront donc pas d'impact sur le rapport d'échange.

#### **V. RÉGIME FISCAL DE LA FUSION PAR ABSORPTION**

La fusion par absorption à intervenir sera régie par les articles 210, par. 1er, 1<sup>o</sup>bis, 211, par. 1er, al. 3 et 216, al. 1, 1<sup>o</sup>bis du Code des impôts sur les revenus et ne sera donc pas réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés visée par l'article 211 par. 1er, al. 1er du Code des impôts sur les revenus.

La fusion par absorption à intervenir sera réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, par. 1<sup>er</sup> du Code des droits d'enregistrement.

La fusion par absorption à intervenir n'est pas soumise à la TVA.

Sous réserve des exonérations prévues par l'arrêté royal du Code des impôts sur les revenus, le précompte mobilier lié à la fusion par absorption sera retenu.

## **VI. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chacune des sociétés, qui se tiendra le vendredi 11 juin 2010 ou, en cas de carence, le mercredi 30 juin 2010 ou à toute autre date à laquelle elle serait fixée, soit au moins six semaines à partir du dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et ce, conformément aux dispositions de l'article 693, alinéa 3 du Code des sociétés.

Les sociétés donnent pouvoir à Madame Anne Calicis ou à Me Charlotte T'sjoen ou Me Benoît Nibelle, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, 150 chaussée de La Hulpe, avec pouvoir d'agir séparément et de subdélégation, en vue d'effectuer ce dépôt, ainsi que la publication aux Annexes du Moniteur belge d'une mention de ce dépôt, conformément à l'article 75, dernier alinéa, du Code des sociétés.

## **VII. CONDITION SUSPENSIVE**

La fusion par absorption n'interviendra qu'à la condition de l'approbation, au plus tard avant la tenue des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de chacune des sociétés appelées à se prononcer sur la fusion, par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du projet de statuts modifiés de la société absorbante, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 avril 1995.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2010, en quatre exemplaires, un pour chaque société et deux pour le greffe du tribunal de commerce compétent.

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME IMMO  
RESIDENCE DU PLATEAU**

---

Nom : Aedifica SA, représentée  
par M. Stefaan Gielens  
Fonction : Administrateur délégué

---

Nom : Jean Kotarakos  
Fonction : Administrateur

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME AEDIFICA**

---

Nom : Stefaan Gielens  
Fonction : Administrateur délégué

---

Nom : Jean Kotarakos  
Fonction : Administrateur